

La Cour d'appel fixe les critères de l'exploitation de personnes vulnérables :

« Il faut saluer le choix du Tribunal des droits de la personne de souscrire à une interprétation large de l'article 48 de la Charte. Cette option s'est traduite dans l'élaboration des critères développés par le Tribunal pour cerner les cas d'exploitation. Ces critères^[12] s'apparentent à ceux développés en matière de lésion, selon le *Code civil du Québec*. L'article 1406 C.c.Q. définit ainsi la lésion, concept qui repose notamment sur l'idée d'une disproportion injustifiée dans les rapports entre les parties :

La lésion résulte de l'exploitation de l'une des parties par l'autre, qui entraîne une disproportion importante entre les prestations des parties; le fait même qu'il y ait disproportion importante fait présumer l'exploitation. »

Honorable FRANCE THIBAUT J.C.A

Référence : *Vallée c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2005 QCCA 316 (IIJCan)

Date : 2005-04-04

Dossier : 500-09-013539-036;500-53-000177-020

Intégral du jugement de la Cour d'appel :

<http://www.canlii.org/qc/jug/qcca/2005/2005qcca316.html>

Rappel des faits

Le plaignant, M. Roland Marchand, était âgé de 81 ans au moment des faits en litige. En 1998, plusieurs événements malheureux vont affecter son autonomie. Il perd la vue et ne peut plus conduire son automobile. Il éprouve d'autres problèmes de santé, aux plans auditif et cardiaque; il est porteur d'un régulateur cardiaque. En mai, il devient veuf après 60 ans de mariage. À l'automne, se sentant triste et déprimé, il déménage sur les conseils de ses filles dans un immeuble à logements pour personnes âgées autonomes. C'est à cette occasion qu'il fait la connaissance de la mise en cause qui est serveuse au restaurant de l'immeuble. Elle est âgée de 47 ans. Une relation amoureuse se développe entre eux au point où à l'automne 1999, le plaignant propose à la mise en cause de l'épouser.

Pendant la période de leurs fréquentations, le plaignant fait plusieurs transactions financières qui dérogent à ses habitudes : retraits par guichet automatique totalisant 75 000\$; paiements par cartes de crédit; encaissements de placements; cadeaux à la mise en cause totalisant 53 000 \$ (bijoux, lingerie, lit solaire...); investissements dans une maison dont ils sont copropriétaires mais que le plaignant n'habitera jamais ; achat d'une voiture neuve (Volkswagen cabriolet). Au début de sa relation avec la mise en cause, ses avoirs totalisaient 118 000\$; à la fin de la période visée, soit 30 mois plus tard, ses avoirs totalisaient 8 390 \$. Alors qu'avant de connaître la mise en cause le plaignant faisait une gestion prudente de ses biens, à la fin de sa relation avec elle, il avait accumulé plusieurs dettes, notamment envers le fisc.

Pendant cette période, la relation avec ses filles s'est détériorée. En défense, la mise en cause a fait valoir essentiellement que le plaignant lui faisait des cadeaux dont la valeur n'était pas exagérée compte tenu de leur relation.

Résumé établi par M^e Josée Dallaire, représentante régionale, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, (bulletin INFO PV de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes d'octobre 2005, pp.18-19)

www.aqpv.ca

(Extrait du jugement de la Cour d'Appel)

L'ANALYSE

La nature du droit prévu à l'article 48 de la Charte selon la Cour d'appel

[22] Le moyen mis de l'avant par Mme Vallée consiste à dire que le droit prévu à l'article 48 de la Charte ne peut être dissocié des règles générales du droit civil. En fait, plaide-t-elle, cette disposition a comme unique objet d'obliger le législateur québécois à adopter des mesures de protection de faveur de la personne âgée. Plusieurs dispositions du *Code civil du Québec*, afférentes au majeur protégé, constituent la réponse législative à l'obligation quasi constitutionnelle de protection de la personne âgée mise en oeuvre par l'article 48 de la Charte [5]. Mis à part l'affirmation précitée, Mme Vallée n'a développé aucun argument pour soutenir son point de vue. Elle n'a pas, non plus, fourni de doctrine ou de jurisprudence utiles à sa thèse.

[23] Je suis d'avis que l'article 48 de la Charte constitue une disposition de droit substantiel qui confère à la personne âgée le droit strict d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Il englobe donc tant les droits énoncés au Code civil que ceux qui n'y sont pas prévus, dans la mesure où une personne âgée est victime d'exploitation.

(souligné par nous)

[24] En ce sens, l'article 48 de la Charte ajoute aux dispositions du *Code civil du Québec* une dimension supplémentaire : d'une part, elle étend la protection aux personnes âgées victimes d'exploitation sans égard à la validité de leur consentement ou à l'existence d'un régime de protection et d'autre part, elle vise toute forme d'exploitation et ne se limite pas au seul contrôle des actes juridiques et obligations contractées par les personnes âgées.

(souligné par nous)

[25] Les facteurs suivants militent en faveur d'une interprétation large du droit énoncé à l'article 48 de la Charte et donc de la reconnaissance d'un droit autonome et distinct de ceux énoncés au *Code civil du Québec*.

[26] *Les règles usuelles d'interprétation* : Le caractère quasi constitutionnel conféré à la Charte justifie une interprétation large et libérale de ses dispositions pour favoriser le plein accomplissement des droits qui y sont prévus [6]. Ce principe emporte la conséquence que la personne âgée a droit d'être protégée contre toute forme

d'exploitation même si, du strict point de vue des règles de droit civil, son consentement est valide ou encore lorsqu'elle ne satisfait pas les conditions pour être déclarée inapte.

[27] *Les termes utilisés* : Le législateur a décrit le droit conféré à l'article 48 de la Charte dans des termes qui peuvent être qualifiés d'absolus : « Toute personne [...] a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation ». Lorsqu'il a voulu que certains droits prévus à la Charte s'exercent dans la mesure prévue à la loi, le législateur l'a énoncé expressément. Je renvoie ici notamment aux articles 6, 24, 40, 44, 45, etc. de la Charte. À l'article 48 de la Charte, il faut constater que le législateur n'a pas choisi d'assujettir le droit qui y est prévu aux dispositions énoncées dans d'autres lois. La proposition, suivant laquelle l'article 48 de la Charte est le reflet des règles civiles usuelles, n'est donc pas cohérente avec le style de rédaction retenu par le législateur dans l'élaboration de la Charte.

[28] *Le contexte législatif international* : Les instruments juridiques internationaux constituent une source d'inspiration lorsqu'il est question d'interpréter un texte de la loi car, bien souvent, les gouvernements ont manifesté leur accord aux principes véhiculés dans ces textes en les ratifiant^[7]. Différents textes internationaux ont été reproduits dans le jugement de première instance. Il ressort de leur analyse que la communauté internationale reconnaît le besoin d'adopter des mesures sociales susceptibles de protéger les personnes âgées parce que celles-ci sont considérées comme des personnes vulnérables. Dans ce sens, l'article 48 de la Charte fait écho au vœu de la communauté internationale de protéger les aînés, comme l'exprime Me Stoddart^[8] :

Conceptuellement, l'exploitation se situe donc au cœur des obligations internationales de l'État d'assurer la protection et l'épanouissement des citoyens particulièrement vulnérables et au centre d'un faisceau de lois internes dans le domaine des droits civils et sociaux, comme celles qui régissent la protection des consommateurs et des personnes incapables ou l'administration des soins de santé.

[29] *L'insuffisance des dispositions du Code civil du Québec* : Les différentes mesures prévues au Code civil ne permettent pas d'apporter une solution adéquate et satisfaisante aux différentes formes d'exploitation dont peuvent être victimes les personnes âgées ou les personnes handicapées. Une interprétation large de l'article 48 de la Charte est davantage susceptible d'offrir une protection à ces personnes vulnérables contre diverses situations d'exploitation : financière, physique, psychologique, sociale ou morale.

(souligné par nous)

[30] À cet égard, l'examen des dispositions du Code civil fait voir que l'intervention est limitée aux seuls cas où la personne majeure fait l'objet d'un régime de protection (art. 256 et suiv. C.c.Q.). Dans cette situation, les actes faits peuvent être annulés et les obligations réduites, lorsque l'inaptitude était notoire ou connue du cocontractant. Dans le cas des majeurs protégés, la lésion peut aussi être invoquée (art. 1405 et suiv. C.c.Q.). En ce qui concerne les donations proprement dites, le Code civil prévoit que le majeur protégé ne peut donner que des biens de peu de valeur (art. 1813 C.c.Q.). Toute donation peut aussi être révoquée pour cause d'ingratitude, l'ingratitude correspondant à un

comportement gravement répréhensible (art. 1836 C.c.Q.). Le legs fait au propriétaire, à l'administrateur ou au salarié d'un établissement de santé est sans effet, s'il a été fait à l'époque où le testateur y était soigné ou y recevait des services (art. 761 C.c.Q.).

[31] Le Code civil laisse donc sans défense les personnes âgées et les personnes handicapées lorsque celles-ci ne font pas l'objet d'un régime de protection

(souligné par nous)

ou lorsqu'elles ne sont pas protégées par quelque autre mesure. Comme je l'ai déjà énoncé, les dispositions pertinentes du *Code civil du Québec* limitent aussi leur action aux actes juridiques et obligations contractées par les majeurs inaptes et donc elles n'offrent aucune protection contre d'autres formes d'exploitation, notamment celles résultant de l'imposition de mauvaises conditions d'hébergement, ou celles résultant d'une exploitation d'ordre physique, psychologique, sociale ou morale.

[32] À l'inverse, la jurisprudence du Tribunal des droits de la personne, qui adopte une interprétation large de l'article 48 de la Charte, étend la protection à ces différentes situations. Elle sanctionne différents abus dont sont victimes les personnes âgées et les personnes handicapées, qui sont souvent réduites à accepter ces injustices en raison de leur vulnérabilité. Dans chacun des cas, les recours fondés uniquement sur les dispositions du *Code civil du Québec* ne seraient d'aucun secours pour les victimes – dont le consentement est valable au sens civil – mais qui sont manifestement opprimées par l'exploitation à laquelle elles ne peuvent résister efficacement, en raison de leur vulnérabilité.

(souligné par nous)

[33] Par exemple, dans l'affaire *Jean-Paul Gagné*[9], le Tribunal des droits de la personne écrit que l'exploitation ne se limite pas au cadre strictement économique, mais qu'elle comporte aussi une dimension d'ordre physique, psychologique, sociale ou morale :

[80] Disons tout d'abord que certaines similitudes existent, en droit positif, entre l'exploitation et la lésion comme vice de consentement.

[81] Mais l'exploitation interdite par la Charte ne se limite pas au cadre strictement économique, bien que celui-ci soit évidemment de toute première importance.

[82] L'exploitation comporte également une dimension d'ordre physique, psychologique, sociale ou morale.

[34] Dans l'affaire *Hamel*[10], le Tribunal des droits de la personne condamne à des dommages un vendeur d'appareils destinés à pallier le handicap de clients dont il avait profité de la vulnérabilité :

[10] Une preuve non contredite indique que monsieur Witwicky a subi des dommages matériels de 2 400 \$, madame Céré, de 4 250 \$ et monsieur Demers de 310 \$. Monsieur Demers était âgé de 67 ans, monsieur Witwicky 77 ans et madame Céré 79 ans. Chacun souffrait d'un handicap physique nécessitant l'usage d'appareils adaptés et spécialisés pour se déplacer et vaquer à leurs occupations. Chacun fut victime de ventes coûteuses faites sous pression. Monsieur Witwicky

s'est fait livrer un fauteuil roulant non seulement usagé vendu comme neuf, mais inadéquat et inapproprié pour ses besoins; monsieur Demers un fauteuil roulant motorisé usagé et vendu comme neuf; madame Céré n'a pas reçu la moitié d'une série d'appareils vendus au coût de 7 500 \$.

[11] Il est manifeste que monsieur Hamel et son entreprise, Avantage Mobilité, ont profité de la vulnérabilité, de l'indépendance et de l'isolement de chacun des plaignants pour leur vendre des appareils destinés à pallier leur handicap, à un prix dispendieux, tantôt des appareils usagés vendus comme neufs et tantôt sans livrer la moitié d'une commande de quelque 7 500 \$. Ce faisant, monsieur Hamel et son entreprise ont enfreint la règle de base énoncée à la *Charte des droits et libertés de la personne* à l'effet que toute personne âgée et toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme quelconque d'exploitation. Cette règle fut abondamment analysée par le Tribunal dans *Fiset* ainsi que dans *Gagné* et encore plus récemment dans *Vallée*. [Citations volontairement omises.]

[35] Dans l'affaire *Brzozowski*^[11], le Tribunal des droits de la personne condamne à des dommages une personne qui tenait une maison d'hébergement pour personnes âgées. La preuve avait révélé que celles-ci étaient victimes d'exploitation : elles étaient privées d'argent car l'exploitant encaissait leur chèque de pension de vieillesse, leur alimentation laissait à désirer, elles étaient confinées à leur chambre, etc.

[36] Il faut saluer le choix du Tribunal des droits de la personne de souscrire à une interprétation large de l'article 48 de la Charte. Cette option s'est traduite dans l'élaboration des critères développés par le Tribunal pour cerner les cas d'exploitation. Ces critères^[12] s'apparentent à ceux développés en matière de lésion, selon le [Code civil du Québec](#). L'article 1406 C.c.Q. définit ainsi la lésion, concept qui repose notamment sur l'idée d'une disproportion injustifiée dans les rapports entre les parties :

La lésion résulte de l'exploitation de l'une des parties par l'autre, qui entraîne une disproportion importante entre les prestations des parties; le fait même qu'il y ait disproportion importante fait présumer l'exploitation.

(souligné par nous)

[37] Le Tribunal assimile donc le régime prévu à l'article 48 de la Charte à celui que les auteurs Baudouin et Jobin qualifient de « régime spécial » destiné à tempérer les injustices en introduisant une idée de moralité dans les relations entretenues avec une personne âgée^[13] :

L'évolution du droit civil québécois est donc, en matière de lésion, remarquable. Elle permet de faire certaines constatations. La première est que, sous le Code civil du Bas-Canada, ce n'est qu'une partie de la jurisprudence qui a utilisé la discrétion conférée par certaines dispositions comme l'article 1040c C.c.B.C. pour intervenir avec vigueur dans les situations lésionnaires. La seconde est qu'au-delà de la conception traditionnelle de la lésion, dont la portée est certes limitée par l'article 1405 C.c., la multiplication des régimes spéciaux, permettant de tempérer les injustices contractuelles dans certains cas particulier, introduit au Code une nouvelle dimension, complémentaire dans les relations contractuelles. La lutte aux injustices contractuelles est désormais admise comme une véritable politique, et non plus comme mesure purement exceptionnelle. La troisième est qu'il restera

aux tribunaux, au fil des ans, à préciser, d'une part, le contenu exact de la notion générale de lésion de l'article 1406 C.c. et, d'autre part, le contenu spécifique des autres textes particuliers introduisant la nouvelle idée de moralité contractuelle, contenu qui n'est pas nécessairement strictement identique à celui de la notion générale. [Citations volontairement omises.] [Je souligne.]

[38] À l'égard de cette question de moralité, les auteurs précités^[14] mettent l'accent sur l'équité et la bonne foi qui ont toujours prévalu dans les rapports juridiques même avant l'adoption du *Code civil du Québec* :

L'équité et la bonne foi faisaient partie de notre vocabulaire juridique bien avant la réforme du Code civil. Là où le *Code civil du Québec* se démarque de son prédécesseur, c'est eu égard à l'ampleur qu'il confère à ces termes. De leur participation à de simples règles particulières, l'équité et la bonne foi sont désormais érigées en *principes généraux* du droit des obligations. [Citations volontairement omises.]

[39] Ils écrivent aussi, en ce qui concerne le nouveau *Code civil du Québec*^[15] :

Si l'obligation d'agir de bonne foi était implicite en vertu de 1024 C.c.B.C., les articles 6, 7 et 1375 C.c. la prévoient explicitement et en précisent la portée. C'est ce qui fait dire à Madame Croteau que « la bonne foi devient la pierre angulaire de cette réforme ». (N. Croteau, *Le contrat d'adhésion : de son émergence à sa reconnaissance*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1996.)

[40] En plus, les auteurs précités énumèrent diverses dispositions, disséminées dans le *Code civil du Québec* ou dans la *Loi sur la protection du consommateur*^[16], qui, à leur avis, confirment l'intention manifeste du législateur de promouvoir cette idée de moralité, d'équité et de bonne foi dans les relations juridiques en édictant des mesures destinées à protéger les justiciables victimes d'abus^[17] :

Dans d'autres textes du Code civil, le législateur attache une sanction à l'« abus ». On retrouve ce phénomène, par exemple à l'article 1437 C.c. à propos des contrats de consommation et d'adhésion, mais aussi à l'article 1623 C.c. en matière de clause pénale ainsi qu'à l'article 1901 C.c. à propos du bail d'habitation. Là encore, il ne nous paraît pas que le législateur entendait ainsi appliquer la notion et les critères de la lésion, tels que définis par l'article 1406 C.c. Il s'agit certes d'une notion voisine. Sanction d'une clause abusive et sanction de la lésion reflètent une même politique d'équité et de bonne foi dans les contrats. [...]

Enfin, ne ressortissent pas non plus de l'emprise de la lésion de l'article 1406 C.c., l'ensemble des cas où le législateur, en se basant sur l'ordre public et également dans le but de maintenir un haut degré de moralité contractuelle, soit déclare certaines clauses sans effet, soit en prononce la nullité ou la réduction, soit enfin les « répute » non écrites^[18].

[...]

La *Loi sur la protection du consommateur* permet d'attaquer un contrat en se basant soit sur le sens subjectif contemporain de la lésion, soit sur le sens classique. D'une part, en effet, le consommateur peut invoquer le fait qu'il existe, entre les prestations respectives des parties, une disproportion tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation. Dans ce cas, il ne devrait pas y avoir de débat sur l'exploitation dans les faits, mais uniquement sur la disproportion. Il appartient au juge de décider si on a démontré un écart entre les

valeurs échangées qui, selon lui, est si grand qu'il évoque l'exploitation du consommateur par le commerçant. D'autre part, le consommateur peut plaider que son obligation est abusive, excessive ou exorbitante; en somme il prétend alors que le contrat est pour lui, dans les circonstances et même s'il n'y a pas nécessairement de disproportion entre les obligations, un fardeau financier excessif, une source d'embarras, une transaction inutile et trop onéreuse. Le tribunal, dans tous les cas, a le pouvoir d'annuler le contrat ou de réduire les obligations. [Citations volontairement omises.] [Je souligne.]

[...]

[41] À mon avis, l'article 48 de la Charte s'inscrit dans cette ligne de pensée. Même si l'exploitation visée par l'article 48 de la Charte se distingue de la lésion énoncée au *Code civil du Québec* – notamment en ce que celle-ci a trait à un vice de consentement lorsqu'une personne contracte une obligation –, il demeure qu'elle s'en rapproche en réprouvant toute forme d'abus dont peuvent être victimes les personnes âgées, un abus qui peut se manifester par une disproportion, un déséquilibre important et injuste dans leurs rapports avec autrui.

[42] En conséquence, je suis d'avis que le premier moyen de Mme Vallée n'est pas fondé.

b) Le consentement de M. Marchand

[43] La revue de la preuve médicale et, plus particulièrement, l'examen de l'opinion du Dr Demers – qui a été retenue par la première juge – auraient sans doute pu permettre à cette dernière de conclure à l'incapacité de M. Marchand de consentir aux donations.

[44] La juge de première instance n'a cependant pas abordé le dossier sous l'angle du vice de consentement de M. Marchand, mais plutôt en fonction de son exploitation. Je me limiterai donc à cet aspect du dossier.

[45] Mme Vallée plaide qu'elle n'a rien extorqué à M. Marchand. Les largesses de ce dernier étaient volontaires et justifiées par l'amour qu'il lui vouait. Elle cite l'extrait suivant d'un article du professeur Michel Grimaldi pour mettre la Cour en garde contre une certaine forme d'oppression immorale des personnes âgées, pour promouvoir le respect de leur volonté et éviter de les infantiliser^[19] :

Le second est un impératif de *compassion*. Il ne faut pas retirer la liberté de disposer à titre gratuit, et singulièrement la liberté testamentaire, à ceux auxquels elle est la plus secourable : aux personnes âgées. Il ne faut pas les priver de ce qui les occupe et qui leur permet de croire qu'elles se survivront à elles-mêmes : il serait inhumain d'imposer, à partir d'un certain âge, comme un permis de donner ou de tester. [Citation volontairement omise.]

[46] Je suis d'accord qu'une personne âgée, même vulnérable, conserve l'entier contrôle de ses biens et qu'elle en dispose, selon sa volonté et même à son détriment. En revanche, lorsque la personne âgée est victime d'exploitation, elle a le droit strict d'en être protégée, dans toutes les situations, y compris celles où elle n'est pas juridiquement inapte. Ce n'est donc pas la seule condition de vulnérabilité d'une personne âgée qui fonde le recours en vertu de l'article 48 de la Charte. Comme l'énonce expressément le Tribunal des droits de la personne, ce recours exige la preuve de l'exploitation de la

personne âgée, c'est-à-dire « une mise à profit, de la part d'une personne en position de force, au détriment d'intérêts plus vulnérables » [20]. **(souligné par nous)**

[47] Dans le présent cas, la juge de première instance n'a pas condamné Mme Vallée à payer des dommages à M. Marchand parce que celui-ci était âgé ou parce que les cadeaux offerts étaient trop généreux. L'intervention de la première juge repose sur l'idée d'un déséquilibre important entre les parties – position de force *versus* position de vulnérabilité – et sur les conséquences désastreuses de celui-ci sur les intérêts de la personne vulnérable au profit de la personne occupant une position de force. L'évaluation du degré de déséquilibre entre les deux parties constitue un exercice délicat, exclusivement fondé sur l'appréciation de la preuve. Il consiste à mesurer les rapports existant entre les parties. Selon que la personne âgée est plus ou moins vulnérable, la position de force qui entraîne une exploitation peut être plus ou moins importante. Chaque situation doit être évaluée à son mérite.

[48] La première juge n'a pas énoncé, de façon explicite, les raisons pour lesquelles elle a conclu que Mme Vallée occupait une position de force par rapport à M. Marchand. J'estime, cependant, que ce constat résulte clairement des faits suivants, notamment que :

- Mme Vallée était tout à fait consciente des limitations importantes de M. Marchand (par. [93] du jugement);
- M. Marchand ne pouvait être l'instigateur des transactions financières qu'il a effectuées (par. [96] du jugement);
- Mme Vallée a accepté des cadeaux d'un prix exorbitant (par. [94] du jugement);
- Mme Vallée a cherché à attiser les conflits avec les filles de M. Marchand (par. [102] du jugement);
- Mme Vallée a été l'instigatrice de procédures judiciaires pour contester le jugement d'homologation d'un mandat d'inaptitude (par. [102] du jugement). À cet égard, il faut préciser que, après le jugement rendu le 18 septembre 2001, Mme Vallée a poussé M. Marchand à consulter le Dr Rémillard le 22 octobre 2001, dans le but de contester ce jugement. Le 23 janvier 2002, une requête pour faire réviser le jugement précité a été intentée. Elle a été rejetée, le 16 mai 2002.
- Mme Vallée a été responsable de « l'investissement considérable de M. Marchand aux plans affectif et émotif, cette attitude de sa part ayant été particulièrement alimentée par les projets de vie commune que Mme Vallée lui faisait miroiter. » (par. [112] du jugement);
- Mme Vallée a manœuvré de façon que « M. Marchand [soit] placé dans une situation qui l'obligeait ni plus ni moins à choisir entre, d'une part, l'affection et les liens de confiance qui l'unissaient depuis toujours à ses

filles Janice et Johanne, et, d'autre part, l'engouement ressenti pour sa nouvelle amie et leur relation. » (par. [111] du jugement).

(souligné par nous)

[49] Deux constatations émergent de ces faits. Mme Vallée a cherché à isoler de sa famille une personne âgée déjà très vulnérable, le fragilisant ainsi davantage. Simultanément, elle a fait miroiter à M. Marchand des projets de vie commune, une promesse de nature à le rendre encore plus dépendant d'elle. En fait, Mme Vallée a manigancé pour devenir la seule ressource de M. Marchand, pour occuper une position de force vis-à-vis lui et pour en abuser.

(souligné par nous)

[50] Ces déterminations de la première juge reposent exclusivement sur son appréciation de la preuve et la crédibilité des parties. Mme Vallée n'a pas fait voir une erreur manifeste et dominante qui justifierait l'intervention de la Cour.

[32] À l'inverse, la jurisprudence du Tribunal des droits de la personne, qui adopte une interprétation large de l'article 48 de la Charte, étend la protection à ces différentes situations. Elle sanctionne différents abus dont sont victimes les personnes âgées et les personnes handicapées, qui sont souvent réduites à accepter ces injustices en raison de leur vulnérabilité. Dans chacun des cas, les recours fondés uniquement sur les dispositions du *Code civil du Québec* ne seraient d'aucun secours pour les victimes – dont le consentement est valable au sens civil – mais qui sont manifestement opprimées par l'exploitation à laquelle elles ne peuvent résister efficacement, en raison de leur vulnérabilité.

[33] Par exemple, dans l'affaire *Jean-Paul Gagné*^[9], le Tribunal des droits de la personne écrit que l'exploitation ne se limite pas au cadre strictement économique, mais qu'elle comporte aussi une dimension d'ordre physique, psychologique, sociale ou morale :

[80] Disons tout d'abord que certaines similitudes existent, en droit positif, entre l'exploitation et la lésion comme vice de consentement.

[81] Mais l'exploitation interdite par la Charte ne se limite pas au cadre strictement économique, bien que celui-ci soit évidemment de toute première importance.

[82] L'exploitation comporte également une dimension d'ordre physique, psychologique, sociale ou morale.

(fin de l'extrait)